

**31.** Les articles 195.10 et 195.12 de ce règlement sont abrogés.

**32.** L'article 195.14 de ce règlement est modifié par la suppression de « et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un « knock-down » ».

**33.** L'article 195.15 de ce règlement est abrogé.

**34.** L'article 195.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **195.22** Malgré l'article 195.21, la décision doit être « nul technique » lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le premier round d'un combat de trois rounds ou avant le deuxième round d'un combat de cinq rounds, sauf s'il s'agit d'un tournoi élimination. ».

**35.** L'article 195.24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 avertissements formels » par « un avertissement formel ».

**36.** L'article 195.28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par le suivant :

« 12<sup>o</sup> frapper l'adversaire avec la rotule ou la pointe du coude ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 17<sup>o</sup> par le suivant :

« 17<sup>o</sup> poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ; »

**37.** L'article 195.32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **195.32** La durée maximale d'un combat est de 15 minutes comprenant d'un à trois rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un combat de championnat, la durée maximale d'un combat est de 20 minutes comprenant un maximum de 4 rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.

Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour le concurrent qui a livré un combat de 2 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le

concurrent a livré un combat de 3 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 4 rounds et de 28 jours s'il a livré un combat de 5 rounds.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer, à titre de concurrent, au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

Pour déterminer la période de repos, un tournoi élimination est assimilé à un seul combat. ».

**38.** Les annexes 2-A, 2-B et 2-C de ce règlement sont abrogées.

**39.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41720

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder aux organismes gestionnaires de zecs une marge de manœuvre accrue leur permettant notamment d'autofinancer leurs opérations, d'établir des conditions de pratique d'activités récréatives et d'offrir aux usagers de nouveaux produits.

Pour ce faire, il propose d'établir les modalités d'enregistrement pour la pratique d'activités récréatives, de permettre qu'un maximum de cinq lacs puissent être exclus de la tarification forfaitaire et assujettis uniquement à une tarification quotidienne pouvant être majorée du double, de permettre aussi le contingentement des pêcheurs sur ces cinq lacs, de majorer les montants maximums prévus pour la tarification quotidienne d'environ 5 % annuellement, pour les trois prochaines années, de fixer le montant maximum du droit pour circuler en automobile à 7,50 \$ par jour, d'établir des forfaits de circulation en fonction du nombre de véhicules utilisés, d'établir un nouveau type de forfait de circula-

tion qui pourra s'appliquer au détenteur ainsi qu'à toute personne qui circule avec lui; à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, de permettre l'indexation des montants maximums exigibles pour la pratique de la chasse et de la pêche et pour circuler en véhicule, de déterminer les conditions de pratique des activités récréatives, autres que le camping, par règlement de l'organisme et de prévoir des normes qui s'appliquent spécifiquement à l'activité de camping, sans restreindre la pratique de cette activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négatif puisque les usagers devront éventuellement payer des droits supplémentaires pour circuler en véhicule et pour la pratique de la chasse et de la pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4095  
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5.2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, s.-p. b, d, e et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié, à l'article 1, par

l'addition dans la définition de «secteur à accès contingenté» et après le mot «l'original» des mots «ou un nombre maximum de personnes qui y ont accès quotidiennement à des fins de pêche».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«3.1 indiquer aussi au préposé, pour chaque jour de pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;».

2<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut, sans payer de droits additionnels ou en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa auprès d'un préposé à l'enregistrement; le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté.».

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si des places sont disponibles et à la condition de payer les droits exigibles, une personne peut également faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pêche auprès d'un préposé à l'enregistrement dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> pour remplacer un secteur à accès non contingenté par un secteur à accès contingenté ou par un plan d'eau visé à l'article 17.1;

2<sup>o</sup> pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un autre secteur à accès contingenté ou par un autre tel plan d'eau;

3<sup>o</sup> pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un secteur à accès non contingenté.».

\* La seule modification au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1093-2002 du 18 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6836).

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit:

«**§1.** *Secteur de chasse à l'original*».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

«**§2.** *Secteur de pêche*»

**15.1** Un organisme peut déterminer par règlement, à des fins de pêche, le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans chaque secteur qu'il a établi pour autant que chaque secteur corresponde à un plan d'eau visé à l'article 17.1 et jusqu'à concurrence de cinq secteurs; le nombre de pêcheurs doit être d'au moins six pêcheurs par secteur.

**15.2** Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 15.3.

**15.3** L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon l'une des modalités suivantes:

1<sup>o</sup> par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2<sup>o</sup> par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité;

3<sup>o</sup> sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité;

4<sup>o</sup> par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité parmi les personnes présentes au poste d'accueil.

**15.4** Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

**15.5** Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 15.3, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur à accès contingenté.

Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> du même article, chaque personne sélectionnée se voit attribuer le choix d'un secteur à accès contingenté.

**15.6** L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone une seule réservation pour un maximum de trois personnes dans un même secteur à accès contingenté.»

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants prévus à l'annexe II ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«**17.1** Un organisme peut également établir par règlement, pour au plus cinq plans d'eau, des droits exigibles quotidiens pour la pêche dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa de l'article 17; dans ce cas, tout droit forfaitaire établi par cet organisme pour la pratique de la pêche est inapplicable sur ces plans d'eau.»

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> a) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule seule, qu'elle y transporte ou non des véhicules supplémentaires;

b) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes mais qu'elle n'y transporte pas de véhicules supplémentaires;

c) 7,50 \$ par personne, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes et qu'elle y transporte des véhicules supplémentaires ou, le cas échéant, 7,50 \$ par véhicule, si le nombre de véhicules incluant le véhicule principal est inférieur au nombre de personnes qui circulent;

2<sup>o</sup> lorsque l'accès ou la sortie de la ZEC s'effectue entre 22 heures et 7 heures, pendant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 heures et 6 heures, pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, un montant supplémentaire de 3,00 \$ peut être exigé de la personne qui conduit le véhicule principal.»

**8.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas l'un des montants prévus à l'annexe III, pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Un organisme peut également établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint, leurs enfants mineurs et leurs accompagnateurs, un droit forfaitaire annuel, dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa, pour circuler en véhicule sur le territoire de cette ZEC.

Le paiement du droit forfaitaire visé au premier ou au deuxième alinéa, ne dispense pas cette personne du paiement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19. ».

**9.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

#### «SECTION IV.I ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

**25.1** Un organisme peut, par règlement, déterminer les conditions de pratique d'une activité récréative, autre que le camping, dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi.

**25.2** Nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère sauf lorsque cela est requis pour la bonne gestion du territoire de la ZEC.

**25.3** Toute personne qui pratique le camping dans un endroit autre qu'un terrain de camping géré par l'organisme ne peut y laisser son équipement de camping lorsqu'elle cesse de pratiquer cette activité, à moins qu'un site de remisage ne soit mis à sa disposition par l'organisme auquel cas elle doit y remiser son équipement. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1** Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin ou un sentier aménagé à des fins d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi et identifié à cette fin.

**27.2** Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation ou dans une zone de débarcadère. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

#### «SECTION VI.I INDEXATION

**28.1** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche et de la chasse, établis conformément aux articles 17 et 20 ainsi que les montants maximums des droits exigibles pour la circulation, établis conformément aux articles 19 et 22, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.

La Société de la faune et des parcs du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle croit approprié. ».

**13.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 19 et 28 » par « 19, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ».

**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « secteurs à des fins de chasse ou de pêche » par « secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives » ;

2° par le remplacement des mots « secteur additionnel de chasse ou de pêche » par « secteur additionnel de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes II et III jointes au présent règlement.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE II**

(a. 17)

**MAXIMUM DES DROITS EXIGIBLES POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE****À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)**

1<sup>o</sup> 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

2<sup>o</sup> 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3<sup>o</sup> 17,25 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4<sup>o</sup> 29,00 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5<sup>o</sup> 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6<sup>o</sup> 29,00 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7<sup>o</sup> 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005**

1<sup>o</sup> 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

2<sup>o</sup> 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3<sup>o</sup> 18,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4<sup>o</sup> 30,25 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5<sup>o</sup> 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6<sup>o</sup> 30,25 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7<sup>o</sup> 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2006**

1<sup>o</sup> 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

2<sup>o</sup> 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3<sup>o</sup> 19,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4<sup>o</sup> 31,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5<sup>o</sup> 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6<sup>o</sup> 31,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7<sup>o</sup> 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

**ANNEXE III**

(a. 22)

**MAXIMUM DES DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR CIRCULER EN VÉHICULE**

1<sup>o</sup> 75,00 \$ dans le cas où un seul véhicule est utilisé;

2<sup>o</sup> 90,00 \$ dans le cas où deux véhicules sont utilisés;

3<sup>o</sup> 100,00 \$ dans le cas où trois véhicules ou plus sont utilisés.

41723